



VERITAS
ASSET
MANAGEMENT

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS

Placement de parts de série A, de série F et de série I

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le Fonds et les parts du Fonds sont offerts aux termes du présent document dans chacune des provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendues aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 30 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE	1
INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	2
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS	14
SOUSCRIPTIONS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS	15
SERVICES FACULTATIFS	19
FRAIS	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS	26
QUELS SONT VOS DROITS?	33
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	34
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS	36
QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?	36
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	38
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS	39
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	39
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	40
FRAIS DU FONDS ASSUMÉS INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS	40

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **Déclaration de fiducie** » renvoie à la Déclaration de fiducie cadre du Fonds datée du 8 juin 2017, en sa version modifiée et mise à jour en date du 1^{er} octobre 2019.
- Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de rendement absolu Veritas, qui fait l'objet du présent prospectus simplifié. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif assujéti au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*) et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*).
- Le terme « **prospectus** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui lui est donné à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** » et « **Veritas** » désignent Veritas Asset Management Inc. en notre qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans le Fonds.

Le présent document présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les parts du Fonds ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il est divisé en deux parties.

- La **Partie A**, de la page 1 à 33, renferme de l'information générale sur le Fonds.
- La **Partie B**, de la page 34 à 42, renferme de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle (la « **notice annuelle** »);
- les derniers aperçus du Fonds déposés (les « **aperçus du Fonds** »);
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-866-640-8783, en nous écrivant à l'adresse info@veritasfunds.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur notre site Web à l'adresse www.veritasfunds.com et sur le site Web www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province d'Ontario et est constitué aux termes de la déclaration de fiducie. Dans le présent document, nous appelons les titres émis par le Fonds les « **parts** ». Le Fonds est un OPC alternatif, qui est doté de son propre objectif de placement et d'un portefeuille de placements. Le Fonds offre actuellement trois séries de parts (chacune, une « **série** » et collectivement, les « **séries** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes séries de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « *Souscriptions, changements de série et rachats* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un fonds à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « **fonds sous-jacents** », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société

d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions, changements de série et rachats* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques, par ordre alphabétique, découlant d'un placement dans le Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Risque de change

La valeur liquidative de la plupart des OPC est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B du présent prospectus.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un instrument de placement nouvellement créé dont l'historique d'exploitation et les bénéfices sont limités. Le Fonds a un historique d'activités d'exploitation et des actifs nominaux limités. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi de Veritas dans l'exercice des activités du Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte un montant en espèces aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fond et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure à la Partie B du présent prospectus. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds excède trois fois sa valeur liquidative, il devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus trois fois sa valeur liquidative.

Le Fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le Fonds doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'illiquidité

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de revente, b) lorsque les titres ne peuvent être négociés par l'entremise d'un marché organisé normal, c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre et un organisme de placement collectif pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

Risque lié à l'imposition du Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les fiducies qui constituent des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » (au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt*) ne peuvent en règle générale déduire certains montants qui seraient normalement déduits aux fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt*, les incidences fiscales présentées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays ou peut utiliser un style d'investissement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des investissements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces

investissements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces investissements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds. Le Fonds pourrait être concentré dans un style ou un secteur d'investissement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au style d'investissement du Fonds, soit parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prisee, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié à la contrepartie

Il existe un risque que des entités dont dépendent les placements du Fonds manquent à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (notamment des courtiers compensateurs), des contreparties aux opérations de change, des contreparties aux dérivés et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour le Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont omniprésentes et de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds doit se prémunir contre les risques d'atteinte à la sécurité de l'information et autres risques. Un incident lié à la cybersécurité constitue une situation défavorable, intentionnelle ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou par des attaques par saturation (dénier de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, de Veritas, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité du Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Fonds ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels il investit en matière de cybersécurité.

Risque lié à la législation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règles, aux interprétations et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

Risque lié à la réglementation et à la législation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

Risque lié à la pandémie de coronavirus

Un nouveau coronavirus a été repéré pour la première fois à la fin du mois de décembre 2019 dans la ville de Wuhan, province de Hubei, en Chine et a entraîné l'écllosion d'une maladie respiratoire dans plusieurs pays du monde. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (l'« OMC ») a donné un nom à la maladie, « COVID-19 », et le 11 mars 2020, l'OMC déclarait une pandémie mondiale. Les pays qui ont subi des éclosions de COVID-19 sont susceptibles de subir une hausse continue de cas confirmés de la maladie. De plus, la COVID-19 va probablement continuer de se propager à d'autres pays du monde. La propagation continue et prolongée de la COVID-19 pourrait avoir un effet défavorable sur les Fonds. Une accélération de l'écllosion de COVID-19 pourrait entraîner un ralentissement important de la croissance économique mondiale (selon les prédictions les plus pessimistes, la croissance économique mondiale pourrait ralentir de moitié, d'après l'Organisation de coopération et de développement économiques, ce qui plongerait plusieurs pays dans la récession). Les entreprises des principaux centres financiers du monde entier ont réduit les déplacements et les rencontres prévus, ce qui devrait provoquer un ralentissement de la demande des consommateurs ainsi que de l'activité des entreprises nationales et internationales. Le secteur bancaire, et en particulier, les marchés financiers, pourraient être touchés de manière importante et défavorable par les pertes liées au crédit découlant des difficultés financières des emprunteurs affectés par la COVID-19. Certains organismes gouvernementaux ou de réglementation internationaux ont imposé des limites aux ventes à découvert de valeurs mobilières, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire à effectuer des opérations à l'égard de certains titres et/ou dérivés liés à des indices boursiers. La COVID-19 peut aussi contraindre certains employés du gestionnaire ou certains fournisseurs de services clés du Fonds à s'absenter du travail ou à travailler à distance pendant une période prolongée. La capacité des employés du gestionnaire et/ou des autres fournisseurs de services du Fonds de travailler de manière efficace à distance pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du Fonds. Toute éclosion ou pandémie similaire future pourrait avoir des effets défavorables potentiels semblables sur l'économie mondiale et le Fonds.

Risque lié au courtier principal

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier principal éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier principal lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Un organisme de placement collectif dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour choisir ses placements. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour déterminer la proportion des actifs de l'organisme de placement collectif à investir dans chaque série d'actifs. Les organismes de placement collectif sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un

organisme de placement collectif soit inférieur à celui d'autres organismes de placement collectif dont les objectifs de placement sont semblables.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni Veritas, ni ses administrateurs, ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que Veritas ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par Veritas et les membres de son groupe) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que Veritas exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à

d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés de Veritas pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placement) en faveur du Fonds, de Veritas ou de personnes affiliées (des « **paiements indirects au moyen de courtages** »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié aux fonds de fonds

Le Fonds peut investir directement dans d'autres OPC et/ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le Fonds est également assujéti aux risques qui touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si le Fonds a recours à des instruments dérivés, il doit, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, détenir suffisamment d'actifs ou d'espèces pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types d'instruments dérivés dont peut se servir le Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le Fonds aura recours à des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-dessous et conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement exposées dans la Partie B du présent prospectus.

Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, Veritas suit régulièrement toutes les opérations sur instruments dérivés du Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur instruments dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser;
- les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés, ce qui pourrait empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur instruments dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux instruments dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds de poursuivre ses stratégies d'investissement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le Fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

Risque lié aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement

associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement à Veritas. Veritas aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, Veritas aura également le droit de dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote limités, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou le lier. Veritas pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, pour le Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102 et la législation fiscale applicable. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement;
- lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par le Fonds;
- de la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Pour atténuer ces risques, le Fonds se conformera au Règlement 81-102 lorsqu'il procède à de telles opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds procédera à ces opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements dans le cadre de ces opérations. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre des opérations de prêt de titres, combinée à celle des titres qui ont été vendus dans le cadre des opérations de mise en pension de titres par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après qu'il aura conclu l'opération.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, ce Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du

Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions

Les « PAPE » et les « nouvelles émissions » sont des placements initiaux de titres de participation. Les titres de participation peuvent aussi être placés dans le cadre de placements secondaires (ou reclassements de titres). Les titres émis dans le cadre d'un PAPE sont soumis à un bon nombre des risques auxquels est soumis un placement dans les sociétés à petite capitalisation boursière. Les titres émis dans le cadre d'un PAPE n'ont aucun antécédent de négociation et il est possible que les renseignements sur les sociétés ne soient disponibles que pour des périodes très limitées. En outre, les prix des titres vendus dans le cadre de PAPE ou de placements secondaires (ou reclassements de titres) pourraient être très volatils ou pourraient baisser peu après la réalisation du premier appel public à l'épargne ou du reclassement.

Risque lié aux placements à l'étranger

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres étrangers, il sera exposé au risque lié aux placements à l'étranger. La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays qui peuvent être instables sur le plan politique, il peut aussi exister un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le Fonds et le gestionnaire de portefeuille quant au classement, aux fins de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En

général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les organismes de placement collectif qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et de l'actif sous-jacent ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la série, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Souscriptions, changements de série et rachats* » et « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation juste après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'ils soient tenus de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un organisme de placement collectif vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'organisme de placement collectif achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'organisme de placement collectif doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure dans la Partie B du présent prospectus. La vente à découvert comporte certains risques :

- rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser;
- le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment;
- un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun;
- le prêteur auprès de qui le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier principal qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur ou du courtier principal.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

<p><i>Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille</i></p> <p>Veritas Asset Management Inc. Suite 3110 100 Wellington Street West TD West Tower P.O. Box 80 Toronto (Ontario) M5K 1E7</p>	<p>Le gestionnaire est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations du Fonds, y compris en ce qui a trait aux services administratifs et aux services comptables du Fonds.</p> <p>Le Fonds est constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs du Fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte.</p> <p>À titre gestionnaire de portefeuille, nous sommes chargés de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille prend des décisions quant à l'achat ou à la vente de titres dans le portefeuille du Fonds.</p>
<p><i>Dépositaire</i></p> <p>RBC Services aux investisseurs et de trésorerie Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire a la garde physique des biens du Fonds. Le Fonds a un dépositaire unique, qui est nommé dans la notice annuelle.</p>
<p><i>Courtier principal</i></p> <p>RBC Dominion valeurs mobilières Toronto (Ontario)</p>	<p>Le courtier principal fournit des services de courtage principal au Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds. Le gestionnaire pourrait nommer des courtiers principaux supplémentaires à l'occasion.</p>
<p><i>Agent chargé des opérations de prêt de titres</i></p> <p>RBC Services aux investisseurs et de trésorerie Toronto (Ontario)</p>	<p>L'agent chargé des opérations de prêt de titres organise et administre contre rémunération les prêts des titres en portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles et qui ont donné une garantie.</p>
<p><i>Administrateur et agent chargé de la tenue des registres</i></p> <p>SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur fournit des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassement et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et l'agent chargé de la tenue des registres.</p>

<i>Auditeur indépendant</i> Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)	L'auditeur indépendant effectue l'audit des états financiers annuels du Fonds.
<i>Comité d'examen indépendant</i>	Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») assurera une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre Veritas et le Fonds. Entre autres, le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds qui sera accessible sur notre site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le numéro au numéro sans frais 1-866-640-8783 ou en nous écrivant à l'adresse info@veritasfunds.com . Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire du Fonds. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont les noms des membres, dans la notice annuelle.

SOUSCRIPTIONS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS

Description des parts

Le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série I.

Les séries sont soumises aux conditions en matière d'investissement minimal qui leur sont propres, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Achats* ». De plus, les parts du Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier a signé une entente avec nous qui autorise le courtier à vendre les parts du Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit la convenance d'une série suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne série pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la série que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la série.

- Les *parts de série A* sont offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de série F* sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.
- Les *parts de série I* sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I ne seront habituellement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans les parts du Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Ces investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui ont été négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I. Ces parts de série I sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, Veritas pourra changer vos parts de cette série en un nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Établissement du prix des parts du Fonds

La valeur liquidative du Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte, à l'heure de clôture normale de celle-ci, habituellement 16 heures (heure de l'Est) (une « **date d'évaluation** »).

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de série A, de série F et de série I du Fonds sont libellées en dollars canadiens.

Le Fonds comporte des parts de série A, de série F et de série I. Chaque série est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des changements de série et des rachats de parts de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque série de parts du Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série.
- Nous soustrayons les passifs attribués à cette série; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série.
- Nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la série en question.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribués à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds aux fins de placement.

Chaque série prend en charge sa quote-part des coûts du Fonds en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion associés à chaque série, chaque série a un prix par part différent.

Tout ordre relatif à une souscription, à un changement de série ou à un rachat reçu après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation ou à une date de rachat (chacun de ces termes étant défini ci-après), selon le cas, sera traité à la date d'évaluation ou à la date de rachat suivante.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une série du Fonds en écrivant à info@veritasfunds.com, en consultant le site Web de Veritas à l'adresse www.veritasfunds.com, en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783 ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter chaque semaine des parts de toute série du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour choisi par le gestionnaire (une « **date d'achat** ») par l'entremise d'un courtier qui a conclu avec nous une convention de placement visant la vente de parts du Fonds. Pour consulter une description de chaque série de

parts du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause à la date d'achat.

L'investissement initial minimal dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 5 000 \$ tandis que l'investissement minimal initial et ultérieur dans les parts de série I est négociable entre l'investisseur et le gestionnaire. L'investissement minimal ultérieur dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 500 \$ à moins que vous souscriviez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas l'investissement minimal ultérieur est de 100 \$. Veritas pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation de Veritas, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque série de parts aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

Rachats

Les parts du Fonds pourront être rachetées chaque semaine au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (une « **date de rachat** »). Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date de rachat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Nous vous ferons parvenir votre produit de rachat au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date de rachat retenue pour le traitement de votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise, ni ne peut faire l'objet d'un changement de série.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Opérations à court terme* ».

Changements entre les séries de parts du Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité des parts de votre investissement d'une série de parts en une autre série de parts du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre série de parts. Cette opération est appelée un changement de série.

Si nous recevons votre ordre de changement de série avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de changement de série à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque série peut avoir un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'ARC, un changement de série de parts à une autre série de parts libellées dans la même monnaie au sein d'un même fonds ne constitue pas généralement une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts de série A ou de série F du Fonds dans les 120 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de la série du Fonds rachetées.

Nous considérons également comme une opération à court terme excessive une combinaison d'achats et de rachats qui survient à cette fréquence dans une période de 30 jours que nous jugeons préjudiciable aux investisseurs du Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts du Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que le Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de liquidités ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts de série A ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retraits systématiques;
- le changement de parts de série A ou de série F du Fonds d'une série à l'autre;
- les rachats effectués par Veritas ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Veritas;
- à l'entière appréciation de Veritas.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts du Fonds par l'entremise d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez vous inscrire à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du Fonds à jour, ainsi qu'un formulaire de PPA tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du prospectus.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du Fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.veritasfunds.com ou à l'adresse www.sedar.com, en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à

l'adresse info@veritasfunds.com. Nous vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de la souscription initiale de parts du Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de telles parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du Fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une information fausse ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du Fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs contre les débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Veritas;
- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de grossière négligence;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit de résilier la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Mises en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de mettre en gage ses parts du Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes enregistrés suivants sont admissibles aux fins de placement dans le Fonds :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);

- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

Nous n'autorisons pas que le Fonds soit détenu dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »). Veuillez vous reporter à la rubrique « *Exigences d'admissibilité du Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont soumis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être soumis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les frais de gestion et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais de souscription, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas soumis à la TPS ni à la TVH.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque série et sur les frais du Fonds attribuables à chaque série, selon le lieu de résidence des porteurs de parts de la série visée aux fins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS correspond à 5 % et la TVH s'établit dans une fourchette de 13 % à 15 % selon la province.

En règle générale (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumis à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont</p>

inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter.

- Parts de série A : 2,50 % par an
- Parts de série F : 1,50 % par an
- Parts de série I : les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et sont versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion à l'égard des parts de série I ne devrait pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de série F du Fonds.

Les frais de gestion pour les parts de série I du Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de série I, ces frais peuvent être payés 1) par chèque/virement ou par le rachat de parts de série I que vous détenez, si (i) vous avez investi le montant minimum convenu dans les parts de série I et (ii) vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré; ou 2) par le rachat de parts de série I que vous détenez si vous avez investi moins du montant minimum convenu dans les parts de série I.

En contrepartie des frais de gestion, Veritas fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les séries de parts la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime que cela serait dans l'intérêt des porteurs de parts.

Pour encourager les investisseurs à faire des placements considérables dans le Fonds et pour atteindre des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds.

	<p>Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « distribution sur les frais de gestion »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, puisque le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paie des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur le capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la série du Fonds pertinente. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.</p>
<p>Rémunération au rendement</p>	<p>Le gestionnaire ne facture pas de rémunération au rendement relativement aux séries de parts du Fonds.</p>
<p>Frais d'exploitation</p>	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Veritas.</p>
	<p>Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages et les frais (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p>
	<p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il ou elle rend, 5 000 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an. Le président est payé 7 500 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an.</p>
	<p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et les frais d'exploitation de ces séries.</p>

	<p>Le Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, les frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.</p>
Frais liés aux opérations sur dérivés	<p>Le Fonds pourrait utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats sur instruments dérivés.</p>
Frais et charges payables directement par vous	
Frais de gestion liés aux parts de série I	<p>Les porteurs de parts de série I versent directement à Veritas des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas les frais de gestion payables sur les parts de série F du Fonds. Les parts de série I pourraient ne comporter aucuns frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et Veritas.</p>
Commissions de souscription	<p>Vous pourriez payer une commission de souscription allant jusqu'à 3 % lorsque vous achetez des parts de série A, établie en fonction de la valeur liquidative de la série. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de série F et de série I.</p>
Frais de conseils en placement	<p>Les parts de série F ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte à services rémunérés à l'acte auprès de l'entreprise de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de série F paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services.</p>
Frais de changement de série	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série, selon le cas, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative de la série de parts pertinente du Fonds dont vous effectuez le changement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux changements de série sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus.</p>
Frais de rachat	<p>Le Fond n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts de série A ou de série F dans les 120 jours suivant leur achat. Veillez vous reporter ci-après et à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du présent prospectus.</p>
Frais pour opérations à court terme	<p>Des frais pour opérations à court terme correspondant à 5 % du montant racheté peuvent être facturés si vous faites racheter les parts de série A ou de série F du Fonds dans les 120 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une exécution d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de Veritas</p>

	<p>en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « <i>Frais pour opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Gouvernance du Fonds</i> » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser ses frais connexes. Afin d'établir si les frais pour opérations à court terme s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré de Veritas, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts de série A ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; • les programmes de prélèvements automatiques; • le changement de série de parts de série A ou de série F d'une série à l'autre; • les rachats effectués par Veritas ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Veritas; • à l'entière appréciation de Veritas.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	<p>Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>
Frais d'un régime fiscal enregistré	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

Incidence des commissions de souscription sur les parts de série A

Des commissions de souscription peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de série A du Fonds. Les commissions de souscription peuvent être négociées entre vous et votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à la souscription de parts de série F ou de série I du Fonds.

	Frais d'acquisition à la date de souscription	Frais de rachat ¹ avant la fin de :			
		1 an ¹⁾	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	Jusqu'à 30 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

¹⁾ Aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais pour opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter des parts de série A ou de série F au cours des 120 jours suivant leur souscription. Les frais pour opérations à court terme sont indiqués sous la rubrique « *Frais pour opérations à court terme* » ci-dessus.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir une rémunération sous forme de frais de changement de série.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de série A du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de série A détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts de série F ou de série I du Fonds. Les commissions de suivi sont versées trimestriellement à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1 % de la valeur des parts de série A détenues par les clients du courtier. Nous pouvons modifier les modalités du programme de la commission de suivi ou annuler ce programme à tout moment.

Frais de changement de série – Vous pourriez payer des frais de changement de série, selon le cas, à votre courtier au moment d'effectuer le changement d'une série de parts à une autre série de parts du Fonds. Les frais de changement de série maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la série de parts applicable du Fonds faisant l'objet du changement de série. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux changements de série sont acquittés par le rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minime.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par Veritas, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*).

Rémunération des courtiers au moyen des frais de gestion

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2019, Veritas a versé aux courtiers ayant placé des parts de série A du Fonds une rémunération en espèces totale (commissions de suivi et autres formes de rémunération en espèces) correspondant à environ 0,98 % des frais de gestion totaux que nous avons reçus du Fonds au cours de cet exercice.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment (i) est un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'y est pas affilié; (iii) est le propriétaire initial des parts, (iv) détient les parts à titre d'immobilisations et (v) a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non en qualité de fiduciaire d'une fiducie.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne détienne pas ces parts dans le cadre du commerce ou du courtage des valeurs mobilières et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations leurs parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils

peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si le choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une « société étrangère affiliée » (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ni (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent vous être applicables à l'égard d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour l'acquisition des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) le Fonds n'a pas été et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds ont été ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Le Fonds a fait un choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, faisant en sorte que l'ensemble des gains réalisés ou des pertes subies à la disposition de titres qui sont

des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'instruments dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre qui est couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres instruments dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Le Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé au présent prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du

Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujétiés à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier aux termes du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année

d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous, conservent, de fait, leur caractère aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant le moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devenir assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu ou des gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement selon la forme prescrite par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, que vous recevez, si elles sont prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit dans la mesure du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Fonds, y compris au rachat de parts, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une série donnée de parts du Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Compte tenu de la position administrative publiée de l'ARC, un changement de série de parts du Fonds ne devrait généralement pas être considéré comme entraînant une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion versés directement à Veritas par les porteurs de parts de série I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de série et constituent désormais des parts de la série visée (sauf si le changement de série a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait correspondre à la juste valeur marchande des parts au moment du changement de série);
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident aux fins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, a mis en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »)

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne sont pas transmis ou ne vous sont remis dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières ou (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus des fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou consulter éventuellement un avocat.

PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans la présente partie du prospectus. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses employés dans la description du Fonds et l'information s'y rapportant.

Modalités du Fonds

Vous trouverez dans cette rubrique un résumé de certains des renseignements généraux sur le Fonds, comme le moment de sa constitution, le type de fonds qui caractérise le mieux le Fonds, la nature des titres offerts par le Fonds et si le Fonds est admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, les FERR, les CELI, les REEE, etc.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et des principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le gestionnaire de portefeuille choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du prospectus pour obtenir une description de chaque facteur de risque.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement pour le Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F – « *Méthode de classification du risque de placement* », du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Toutefois, Veritas reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un fonds d'investissement (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadien;
- **Faible à moyen (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et (ou) de sociétés;

- **Moyen (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et (ou) internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (p. ex. marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par Veritas pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1-866-640-8783 ou en nous écrivant à Veritas Asset Management Inc., Suite 3110, 100 Wellington Street West, TD West Tower, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

L'information fournie ci-après est notre évaluation des types d'investisseurs et de portefeuilles auxquels les titres du Fonds conviendraient le mieux. Le texte qui suit indique quel type d'investisseur devrait envisager un placement dans le Fonds, compte tenu de ses objectifs, par exemple recherche-t-il une croissance du capital à long terme ou souhaite-t-il toucher un revenu immédiatement? Devrait-il détenir un compte non enregistré? Souhaite-t-il investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier? En plus du type d'investisseur auquel les titres du Fonds peuvent convenir, nous précisons également le degré de tolérance au risque qu'un investisseur doit posséder pour investir dans le Fonds.

Politique en matière de distributions

La présente rubrique explique à quel moment le Fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant du Fonds lorsqu'il vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés à partir de ses placements sous-jacents. Les fiduciaires de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Frais du Fonds indirectement pris en charge par les investisseurs

Les renseignements ci-après visent à aider les investisseurs à comparer le coût d'un placement dans le Fonds par rapport à celui d'un placement dans d'autres OPC. Les OPC paient des frais imputés à leur actif. Cela signifie que les investisseurs d'un OPC prennent en charge indirectement ces frais par une diminution des rendements.

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS

DESCRIPTION DU FONDS

Type de fonds	Positions acheteur et vendeur au Canada
Date de création	Parts de série A : le 1 ^{er} octobre 2019 Parts de série F : le 1 ^{er} octobre 2019 Parts de série I : le 1 ^{er} octobre 2019
Nature des titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels	Parts de série A : 2,50 % Parts de série F : 1,50 % Parts de série I : frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I, qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F.
Rémunération au rendement	Le gestionnaire n'exige aucune rémunération au rendement sur les séries de parts.

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des taux de rendement rajustés en fonction du risque attrayants qui offrent aux porteurs de parts une appréciation du capital à long terme.

L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un effet de levier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du présent prospectus ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont sous-évalués. Les positions acheteur et positions vendeur seront établies principalement en fonction (en partie) des recommandations fournies par Veritas Investment Research Corporation (un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille). Le gestionnaire de portefeuille peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas officiellement couverts par Veritas Investment Research Corporation.

Le Fonds gèrera ses positions acheteur et ses positions vendeur de manière à atténuer l'effet de la volatilité du marché sur le portefeuille d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur globale des fonds empruntés combinée aux titres vendus à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur absolue totale des positions acheteur et vendeur devrait être inférieure ou égale à 1,3 fois la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative (i) dans les titres d'un émetteur unique, (ii) en effectuant des opérations sur instruments dérivés visés, ou (iii) en acquérant une part indicielle. Cependant, le Fonds limitera de manière générale sa position maximale dans les titres d'un seul émetteur à au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, des parts indicielles émises par un fonds d'investissement ou des titres de capitaux propres si l'achat est fait par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

Par le recours à l'emprunt de fonds, à la vente à découvert ou à des instruments dérivés visés, l'effet de levier du Fonds ne devrait pas excéder pas 200 % de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition globale du Fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global des positions sur instruments dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds doit faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu une dispense :

- faire affaire uniquement avec des tiers qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) constituer des substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur instruments dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) l'instrument dérivé visé est un dérivé visé compensé; ou (ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds aux fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de l'exercice financier applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux instruments dérivés* » du présent prospectus.

Le Fonds peut investir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, notamment des FNB conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents dont le Fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficiences d'exploitation.

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire de portefeuille peut donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés, et la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est également accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un organisme de placement collectif.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert aux conditions suivantes :

- la valeur marchande globale des titres d'un émetteur particulier vendus à découvert par le Fonds, sauf les titres d'État vendus à découvert, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Parmi les stratégies qui distinguent le Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue d'instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de liquidités aux fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément à l'objectif de placement du Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux instruments dérivés* », « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux ventes à découvert* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié à l'effet de levier* » du présent prospectus.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le gestionnaire de portefeuille peut effectuer des opérations sur les placements du Fonds de façon active. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous ne détenez pas vos titres du Fonds dans un compte enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque de change
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié à l'illiquidité
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié à la concentration
- Risque lié à la contrepartie
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié à la législation
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié à la pandémie de Coronavirus
- Risque lié au courtier principal
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié au marché
- Risque lié au respect de la loi américaine *Foreign Account Tax Compliance*
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié aux fonds de fonds
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié aux opérations de prêt, de prise en pension et de mise en pension de titres
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux placements dans les pays développés
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux ventes à découvert

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous avez des objectifs de placement à moyen terme ou à plus long terme;
- vous voulez bénéficier d'une exposition à un portefeuille activement géré de titres de participation canadiens;
- vous voulez avoir accès à des investissements fondés sur la recherche;
- vous pouvez tolérer un degré de risque moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 34 afin de consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds. Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement de moins de dix ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur le

rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total). L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice de référence et la principale mesure générale des marchés relatifs aux titres de participation canadiens.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « *Qui devrait investir dans ce Fonds?* ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le degré de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-866-640-8783, ou encore en nous écrivant à l'adresse info@veritasfunds.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a pour politique d'effectuer des distributions annuelles selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions mensuelles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions annuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation précédant la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placement chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FRAIS DU FONDS ASSUMÉS INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans ce Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Vous ne payez pas ces frais directement mais ceux-ci ont quand même comme effet de réduire le rendement du Fonds. L'exemple ci-dessous est fondé sur l'hypothèse d'un placement initial de 1 000 \$ et d'un rendement annuel total de 5 %, à supposer que le ratio des frais de gestion du Fonds soit demeuré inchangé pendant chacune des périodes indiquées et corresponde

au ratio des frais de gestion pour le dernier exercice clos. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » du présent prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans ce Fonds.

Frais du fonds cumulatifs payables pour la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	22,79 \$	70,31 \$	120,56 \$	259,17 \$
Parts de série F	21,11 \$	65,23 \$	112,03 \$	241,83 \$
Parts de série I	17,85 \$	55,34 \$	95,34 \$	207,48 \$

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements dans la notice annuelle, les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783, en ligne en visitant le www.veritasfunds.com ou en écrivant à l'adresse info@veritasfunds.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles sur le site Internet à l'adresse www.sedar.com.

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS

Veritas Asset Management Inc.
Suite 3110, 100 Wellington Street West,
TD West Tower
P.O. Box 80
Toronto (Ontario) M5K 1E7

Téléphone : 416-866-8783

Sans frais : 1-866-640-8783

Site Web : www.veritasfunds.com

Courriel : info@veritasfunds.com